

## Séance du 2 février 2010 à 20h00

Etaient présents : MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre-Président, Yvane BOUCART, Norma DI LEONE, Daniel WAILLIEZ, Fabrice FRANCOIS, Echevins ; André ROUCOU, Christian BERIOT, Eric THOMAS, Jacques LERMUSIAUX, Stéphanie DEBEAUMONT, Jean-Louis LETOT, Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Christian GODRIE, Jean-Marc WALRANT, Eric DAMIEN, Conseillers communaux et Jeanny LOTH, Secrétaire communal. Yüksel ELMAS, Conseiller communal est absent et excusé.-----

**Monsieur** le Bourgmestre Président ouvre la séance et souhaite la bienvenue au public. Il invite le secrétaire communal à donner lecture des décisions prise au cours de la séance précédente. Le procès-verbal est admis à l'unanimité.

M. Jean-Louis Letot déclare s'abstenir pour les séances auxquelles, il n'a pas participé. -----

Le Conseil, Vu l'article L1122-11 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1122-11 - *Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.* Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1122-30 - *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.* Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1222-3 - *Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services en en fixe les conditions. Il peut déléguer ses pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Sa décision est communiquée au conseil qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.*-----

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ; Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges de marchés publics ; Attendu qu'il s'agit d'un marché public dont le montant est estimé à 19.963,79€ TVAC ; Attendu qu'il convient de lancer un marché public pour l'entretien exceptionnel des cours d'eau par une adjudication publique ; Attendu que les crédits budgétaires disponibles sont inscrits au service extraordinaire du budget 2010 « entretien exceptionnel des cours d'eau » à la fonction 482/73555 (projet n°07) ; Vu le cahier spécial des charges relatif à l'entretien des divers cours d'eau dans l'entité de Hensies dressé par le service travaux et joint à la présente délibération ; Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ; **DECIDE** : à l'unanimité **Art1** : de lancer un marché public de travaux visant à l'entretien de divers cours d'eau dans l'entité de Hensies par une procédure d'adjudication publique ; **Art2** : d'approuver le cahier spécial des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération ; **Art 3** : d'estimer le montant du marché à la somme de 19.963,79 € TVAC ; **Art 4** : de financer les travaux en question par un emprunt communal et d'imputer la dépense à l'article 482/73555 du service extraordinaire du budget communal 2010 (projet n°07).-----

M. André Roucou fait remarquer à l'assemblée que le C.S.CH n'indique aucun endroit où doivent se réaliser les travaux et qu'il est dès lors difficile d'examiner sérieusement le dossier. Il demande qu'à l'avenir le C.S CH soit plus complet, ce qui est la règle.-----

-M. Daniel Wailliez déclare qu'il dispose d'une liste avec les endroits concernés et se propose de les citer en séance.-----

Le Conseil,- Vu l'article L1122-11 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1122-11 - *Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.* Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1122-30 - *Le Conseil règle tout*

ce qui est d'intérêt Communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil formellement prévus par la loi ou le décret. Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1222-3 - Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services en en fixe les conditions. Il peut déléguer ses pouvoirs au Collège des Bourgmestres et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Sa décision est communiquée au conseil qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.-----

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ; Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges de marchés publics ; Attendu qu'il s'agit d'un marché public dont le montant est estimé à 130.075€ TVAC ; Attendu qu'il convient de lancer un marché public pour l'entretien exceptionnel de la voirie et cela par adjudication publique ; Attendu que les crédits budgétaires disponibles sont inscrits au service extraordinaire du budget « entretien exceptionnel de la voirie 2010 » à la fonction 421/731 60 (projet n°03) ;Vu le cahier spécial des charges relatif à l'entretien exceptionnel de la voirie dressé par le service travaux et joint à la présente délibération ; Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré; **DECIDE** : à l'unanimité : **Art1** : de lancer un marché public de travaux visant à l'entretien de divers cours d'eau dans l'entité de Hensies par une procédure d'adjudication publique ;**Art2** : d'approuver le cahier spécial des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération ; **Art 3** : d'estimer le montant du marché à la somme de 130.075 € TVAC ; **Art 4** : de financer les travaux en question par un emprunt communal et d'imputer la dépense à l'article 421/731 60 du service extraordinaire du budget communal 2010 (projet n°03).-----

Le Conseil, Vu l'article L1122-11 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Art.L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1122-30 - Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ; Art.L1222-3 - Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services en en fixe les conditions. Il peut déléguer ses pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Sa décision est communiquée au conseil qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.-----

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ;Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges de marchés publics ;Attendu qu'il s'agit d'un marché public dont le montant est estimé à 5.800€ TVAC ;Attendu que les crédits budgétaires disponibles sont inscrits au service ordinaire du budget « Dératisation » à la fonction 875/12401 ;Attendu qu'une dératisation annuelle (Le contrat pourra être reconduit tacitement 2 fois - soit d'une période de 3 ans - sauf dénonciation de l'une des parties) doit être effectuée sur l'ensemble du territoire de l'entité de Hensies ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à la dératisation annuelle sur l'ensemble du territoire de l'entité de Hensies joint à la présente délibération ; Sur proposition du Collège Communal ;Après en avoir délibéré ;**DECIDE** : à l'unanimité :**Art1** : de lancer un marché public ayant pour objet à la dératisation annuelle par une procédure négociée sans publicité ; **Art2** : d'approuver le cahier spécial des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération ; **Art 3** : d'estimer le montant du marché à la somme de 5.800 € TVAC ;**Art 4** : d'imputer la dépense à l'article 875/12401 du service ordinaire de l'exercice.---

Le Conseil, Vu l'article L1122-11 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1122-11 - *Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.* Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1122-30 - *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt Communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.* Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ; Art.L1222-3 - *Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services en en fixe les conditions. Il peut déléguer ses pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Sa décision est communiqué au conseil qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.*-----

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ; Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges de marchés publics ; Attendu qu'il s'agit d'un marché public dont le montant est estimé à 6.000€ TVAC ; Attendu que les crédits budgétaires disponibles sont inscrits au service ordinaire du budget « Dépannage et installation chauffage des bâtiments communaux » aux articles 104/12506 722/12506 ; Attendu qu'un entretien annuel (Le contrat pourra être reconduit tacitement 2 fois - soit d'une période de 3 ans - sauf dénonciation de l'une des parties) doit être effectué concernant des chaudières des bâtiments communaux ; Vu le cahier spécial des charges relatif à l'entretien des chaudières des bâtiments communaux dont les écoles, dressé par le service travaux et joint à la présente délibération ; Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir délibéré ;**DECIDE** : à l'unanimité : **Art1** : de lancer un marché public ayant pour l'objet l'entretien des chaudières des bâtiments communaux et des écoles par une procédure négociée sans publicité ;**Art2** : d'approuver le cahier spécial des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**Art 3** : d'estimer le montant du marché à la somme de 6.000 € TVAC ;**Art 4** : d'imputer la dépense aux articles 104/12506 et 722/12506 du service ordinaire de l'exercice courant.

Le Conseil, Vu l'article L1122-11 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1122-11 - *Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.*-----

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1122-30 - *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.* Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1222-3 - *Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services en en fixe les conditions. Il peut déléguer ses pouvoirs au Collègue des Bourgmestres et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des*

crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Sa décision est communiqué au conseil qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.-----

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ;Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges de marchés publics ;Attendu qu'il s'agit d'un marché public dont le montant est estimé à 2.032,80€ TVAC ;Attendu que les crédits budgétaires disponibles sont inscrits au service ordinaire du budget « entretien de chaudière » à la fonction 922/12506, lesquels seront revus le cas échéant lors des prochaines modifications budgétaires selon le résultat des offres ;Attendu qu'un entretien annuel (Le contrat pourra être reconduit tacitement 2 fois - soit d'une période de 3 ans - sauf dénonciation de l'une des parties) doit être effectué concernant les chaudières murales des maisons pour vieux-conjoints à la rue Grande et Chemin de la Garde ;Attendu qu'il convient de lancer un marché public pour le dit d'entretien et cela par une procédure négociée sans publicité ;Vu le cahier spécial des charges relatif à l'entretien de chaudières murales dressé par le service travaux et joint à la présente délibération ;Sur proposition du Collège Communal ;Après en avoir délibéré ;**DECIDE** : à l'unanimité :**Art1** : de lancer un marché public ayant pour l'objet l'entretien des chaudières murales des habitations pour vieux conjoints rue Grande et Chemin de la garde par une procédure négociée sans publicité ;**Art2** : d'approuver le cahier spécial des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**Art 3** : d'estimer le montant du marché à la somme de 2.032,80€ TVAC ;**Art 4** : d'imputer la dépense à l'article 922/12506 du service ordinaire de l'exercice courant.-----

Le Conseil, Vu l'article L1122-11 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;Art.L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1122-30 - Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt Communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1222-3 - Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services en en fixe les conditions.Il peut déléguer ses pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collègue des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Sa décision est communiqué au conseil qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.-----

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ; Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges de marchés publics ;Attendu qu'il s'agit d'un marché public dont le montant est estimé à 13.552€ TVAC ;Attendu qu'il convient de lancer un marché public pour l'entretien exceptionnel de la voirie (Achat de béton) et cela par procédure négociée sans publicité ; Attendu que les crédits budgétaires disponibles sont inscrits au service extraordinaire du budget « entretien exceptionnel de la voirie 2010 ».Vu les fiches techniques relatives à l'achat du béton sec à 150kg/m<sup>2</sup> et à 450kg/m<sup>2</sup> pour l'entretien exceptionnel de la voirie, dressées par le service travaux et jointes à la présente délibération.

Sur proposition du Collègue Communal ;Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :**Art1** : de lancer un marché public visant à l'entretien exceptionnel de la voirie (achat de béton) par une procédure négociée sans publicité ;**Art2** : d'approuver le cahier spécial des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**Art 3** : d'estimer le montant du marché à la somme de 13.552€ TVAC ;**Art 4** : de financer les travaux en question par un emprunt communal et d'imputer la dépense à l'article 421/73160 du service extraordinaire du budget communal 2010 (projet n°03) ;-----

Le Conseil, Vu l'article L1122-11 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1122-11 - *Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.* Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1122-30 - *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt Communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.* Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1222-3 - *Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services en en fixe les conditions. Il peut déléguer ses pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Sa décision est communiqué au conseil qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.*-----

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ; Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges de marchés publics ; Attendu qu'il s'agit d'un marché public dont le montant est estimé à 14.169,1€ TVAC ; Attendu qu'il convient de lancer un marché public pour acheter du matériel et de la l'équipement pour la voirie (Tondeuse, Efco, perceuse à percussion, Rotator) par une procédure négociée sans publicité lors du lancement ; Attendu que les crédits budgétaires disponibles sont inscrits au service extraordinaire du budget « achat de matériel et d'équipement 2010 » à la fonction 421/74451 (projet n°06) ; Considérant qu'il y a lieu d'acheter du matériel et de l'équipement destinés au service de la voirie ; Vu les fiches techniques relatives à l'achat du matériel et de l'équipement pour le service voirie dressées par le service travaux et jointes à la présente délibération ; Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ; **DECIDE** : à l'unanimité :**Art1** : de lancer un marché public de travaux visant à acheter du matériel et équipement destinés au service de la voirie (Tondeuse Efco, perceuse à percussion sur batterie, meuleuse d'angle, marteau combiné électrique, foreuse à percussion, rotator...) par procédure négociée sans publicité ;**Art2** : d'approuver le cahier spécial des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**Art 3** : d'estimer le montant du marché à la somme de 14.169,1€ TVAC ;**Art 4** : de financer les travaux en question par un emprunt communal et d'imputer la dépense à l'article 421/74451 du service extraordinaire du budget communal 2010 (projet n°06).

Le Conseil, Vu l'article L1122-11 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1122-11 - *Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.* Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1122-30 - *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt Communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.* Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1222-3 - *Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services en en fixe les conditions. Il peut déléguer ses pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés*

relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Sa décision est communiquée au conseil qui en prend acte, lors de sa prochaine séance. Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ; Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 ayant pour objet d'établir les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le nouveau cahier spécial des charges des marchés publics ; Attendu qu'il s'agit d'un marché public dont le montant est estimé à 943.80€ TVAC ; Attendu que les crédits budgétaires disponibles sont inscrits au service extraordinaire du budget 2010 à l'article 104/125/06 ; Vu la fiche technique relative à l'achat d'un ordinateur portable, dressée par le service travaux et jointe à la présente délibération ; Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ; **DECIDE** : à l'unanimité : **Art1** : de lancer un marché public ayant pour l'objet l'achat d'un ordinateur portable par une procédure négociée sans publicité ; **Art2** : d'approuver le cahier spécial des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération ; **Art 3** : d'estimer le montant du marché à la somme de 943.80€ TVAC ; **Art 4** : d'imputer la dépense à l'article 104/12506 du service extraordinaire de l'exercice courant.-----

M. André Roucou souhaite connaître la raison pour laquelle le conseil est à nouveau appelé pour acheter un ordinateur portable. Il lui sera répondu que suite à un accident arrivé au bureau (café renversé sur l'appareil) l'achat s'est avéré nécessaire. L'ordinateur étant hors d'usage. Mlle Caroline Horgnies souhaite savoir si l'ordinateur servira uniquement à usage communal et rappelle qu'il n'était pas normal de boire du café dans le bureau, où s'est passé l'accident .M. le Bourgmestre tient à lui répondre que l'ordinateur portable destiné à la voirie sera utilisé pour la commune.-----

### 3. Règlement Taxe ci

Le Conseil, Vu les décisions du Conseil des ministres du 20 mars 2004 relatives à l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique ; Considérant que la délivrance des documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ; Revu sa délibération en date du 16 décembre 1991, approuvée par le Ministère de la région Wallonne, Direction Générale des Pouvoirs Locaux le 16 janvier 1992 ; Considérant qu'il y a lieu d'adapter les différents taux de la taxe sur la délivrance de documents administratifs ; Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la centralisation et notamment l'article L1122-30 ; Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Vu les articles L3321-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ; Sur proposition du Collège Communal ; Article 1  
Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2010 et ce à partir du 1<sup>er</sup> avril, une redevance sur la délivrance par l'administration communale de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office. Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :-----  
Cartes d'identité pour citoyens belges 12 euros pour la première carte d'identité, titre de séjour, attestation d'immatriculation accompagnée d'une pochette en matière plastique ; pour la carte d'identité nouveau modèle munie de la première vignette adhésive ; 12 euros pour tout duplicata accompagné d'une déclaration de perte ou de vol délivré à la police ; 12 euros pour toute demande de duplicata d'une carte d'identité manifestement détériorée ou non conservée dans la pochette en matière plastique.-----

Cartes d'identité pour étrangers 12 euros pour la première carte d'identité, titre de séjour, attestation d'immatriculation accompagnée d'une pochette en matière plastique ; pour la carte d'identité, nouveau modèle munie de la première vignette adhésive ; 12 euros pour tout duplicata accompagné d'une déclaration de perte ou de vol délivré à la police ; 12 euros pour toute demande de duplicata d'une carte d'identité manifestement détériorée.

M. Jean-Louis Letot ayant obtenu la parole attire l'attention du Conseil sur les problèmes au niveau des CI à puce. En effet, on lui a relaté qu'une puce s'est détériorée peu après la délivrance de la CI. Il interroge le collègue afin de savoir si c'est normal de faire repayer la nouvelle carte alors que manifestement le titulaire n'y est pour rien. M. le Bourgmestre tient à lui répondre qu'aucun cas n'a été soumis à l'Assemblée collégiale pour décision. M. Jean-Louis Letot suggère que les préposés aux CI signalent à chaque fois l'anomalie pour requérir l'avis du Collège et la suite à y réserver. M. André Roucou propose que l'on écrive au Ministre pour signaler le problème. ----

Le Conseil, Vu sa délibération du 30 septembre 2009 par laquelle, il approuve à l'unanimité la proposition du Collège communal de vendre le bâtiment communal sis rue de l'église n°7, cadastré Hensies 1<sup>ère</sup> division, section C n°471 L et désigne Maître Culot Pierre, Paul, Notaire à Thulin chargé de la vente ; Vu le rapport d'expertise dressé par Maître Culot, précité en date du 10 septembre dernier portant estimation du bien à 175.000 euros valeur minimale) ; Vu les règles de publicité ; Vu les pièces versées au dossier ; Vu le code de la Démocratie et de la Décentralisation ; Sur proposition du Collège communal ; **DECIDE** : à l'unanimité **Art 1** : de vendre à Monsieur l'Abbé Lemman Olivier demeurant à Hensies, rue Basse n°12 le bâtiment communal sis rue de l'église n°7, cadastré Hensies 1<sup>ère</sup> Division, Section C n°471 L pour le prix de 201.000 euros ; **Art 2** : pouvoir est donné à M.M. Eric Thiébaud, Bourgmestre et Jeanny Loth, secrétaire communal, pour représenter la commune lors de la passation de l'acte de vente et de le signer valablement pour elle devant Maître Culot, Notaire à Thulin, dûment mandaté par la commune pour la passation de l'acte ; **Art 3** : le produit de la vente sera versé en recettes et servira à rembourser anticipativement les emprunts contractés pour l'achat du bâtiment et le solde sera transféré au fonds de réserve pour couvrir des dépenses extraordinaires. **Art 4** : tous les autres frais résultant de l'opération immobilière seront pris en charge par l'acquéreur. **Art 5** : la présente délibération sera adressée à Maître Culot, Notaire ainsi qu'au service finances et à Madame la receveur communal, pour suite utile.

Le Conseil, Vu la demande de M. DELFOSSE Jean-Louis demeurant à 7300 Boussu, sentier du Croquet, 2 ayant pour objet l'achat de la parcelle communale cadastrée Hensies III<sup>è</sup> Division Thulin section D n°170 G2 ; Vu sa délibération du 30 septembre 2009 par laquelle il approuve à l'unanimité la proposition du Collège communal de vendre la dite parcelle et désigne maître CULOT Pierre Paul, Notaire à Thulin chargé de la vente ; Vu le rapport d'expertise dressé par le Bureau de l'Enregistrement en date du 18/04/2007 portant estimation du bien à 4.500 euros l'hectare ; Vu les règles de publicité ; Vu les pièces versées au dossier ; Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ; Sur proposition du Collège communal ; **DECIDE** à l'unanimité : **Art 1**) de vendre à M. Jean-Louis DELFOSSE demeurant à 7300 Boussu la parcelle communale cadastrée Hensies III<sup>è</sup> Division Thulin section D n°170 G2 d'une contenance d'un hectare cinq ares septante et un ca selon le procès-verbal de mesurage dressé par M. STIEVENART Hervé, géomètre-expert juré à 7387 HONNELLES (Athis) pour le prix de dix mille euros. **Art 2**) pouvoir est donné à M.M Eric THIEBAUT, Bourgmestre et Jeanny LOTH, Secrétaire communal, pour représenter la commune lors de la passation de l'acte de vente et de le signer valablement pour elle devant Maître CULOT, Notaire à Thulin, dûment mandaté par la commune pour la passation de l'acte **Art 3**) le produit de la vente sera versé en recettes et transféré au fonds de réserve pour couvrir des dépenses extraordinaires ; **Art 4**) tous les frais résultant de l'opération immobilière seront pris en charge par l'acquéreur. **Art 5**) la présente délibération sera adressée à Maître CULOT, Notaire ainsi qu'au service finances et à Mme le Receveur communal pour suite utile.-----

Le Conseil, Revu sa délibération du 12 novembre dernier, par laquelle il décide de vendre les lots du lotissement communal sis rue Coron Bouillez ; Considérant qu'à l'époque le conseil communal avait entériné la vente du lot 1 à M. et Mme AMMOUR de Colfontaine pour le prix de

27.945€ sous réserve de surenchère ; Considérant qu'entretemps M. PETIT Matthieu demeurant à Hensies (Hainin) rue d'Hainin, 15 a déposé une offre de 31.050 € pour le lot en question ; Considérant que l'intéressé disposait du droit de surenchère ; Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ; Attendu que rien ne s'oppose à la concrétisation de cette opération immobilière ; Sur proposition du Collège communal ; **DECIDE** à l'unanimité ; **Article 1** : de vendre à M. PETIT Matthieu demeurant à Hensies (Hainin) rue d'Hainin, 15 le lot 1 du lotissement communal sis au Coron Bouillez pour le prix de 31.050€.

**Article 2** : pouvoir est donné à MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre et Jeanny LOTH, Secrétaire communal pour représenter la commune lors de la passation de l'acte de vente et de le signer valablement pour elle devant Maître CULOT, Notaire à Hensies, dûment mandaté par la Commune pour la passation de l'acte. **Article 3** : l'acquéreur s'engage, tant pour lui que pour ses successeurs ou ayants droit, à ne pas céder les parcelles non encore bâties acquises par lui et à construire une habitation dans le délai de quatre ans à compter du jour de l'acquisition. Il s'interdit d'affecter le dit bien en hypothèque si ce n'est à l'effet de garantir une convention de crédit finançant son projet de construire sur le dit bien. Si l'acquéreur n'observe pas la prescription de construire aux conditions et dans le délai ci-avant impartis, la vente lui consentie sera annulée de plein droit après mise en demeure par exploit d'huissier par l'administration communale vendeuse. Tous les frais résultant de semblable instance étant à charge de l'acquéreur défaillant : l'Administration communale vendeuse ne sera tenue au remboursement que du seul prix principal de vente de son terrain, sans réévaluation que ce soit, et indemnitaires à concurrence de septante pour cent seulement ; quant aux matériaux éventuellement mis en œuvre, la commune vendeuse se réserve pour lors, soit d'en exiger l'évacuation ou la démolition et d'exiger la remise en état des lieux en leur état primitif aux frais de l'acquéreur défaillant soit de les reprendre de même indemnitaires à septante pour cent de la valeur qui en sera déterminée par expert désigné à sa seule requête par Monsieur le Juge du Tribunal de Première Instance de Mons, toutes clôtures seront, en tous cas, retenues par la commune vendeuse à titre d'indemnité complémentaire.

**Article 4** : le produit de la vente sera versé en recettes à l'article 930/76152.2009/0045.2001 et transféré au fonds de réserve pour couvrir des dépenses extraordinaires. **Article 5** : L'acquéreur prendra en charge les indemnités légales d'éviction à payer aux occupants si celles-ci s'imposent. **Article 6** : la Commune s'assurera de la garantie de solvabilité des offrants.-----  
---

Le Conseil, Vu le courrier daté du 20 janvier dernier de Maître CULOT, Notaire Thulin ayant pour l'objet de la revente d'un terrain faisant partie du lotissement communal sis à Thulin rue de Sairue ; Considérant que le conseil communal à l'époque a décidé en son article 3 ce qui suit : L'acquéreur s'engage, tant pour lui que pour ses successeurs ou ayants-droit, à ne pas céder les parcelles non encore bâties acquises par lui et à construire une habitation dans le délai de quatre ans à compter du jour de l'acquisition. Il s'interdit d'affecter le dit bien en hypothèque si ce n'est à l'effet de garantir une convention de crédit finançant son projet de construire sur le dit bien. Si l'acquéreur n'observe pas la prescription de construire aux conditions et dans le délai ci-avant impartis, la vente lui consentie sera annulée de plein droit après mise en demeure de l'exploit d'huissier par l'administration communale vendeuse. Tous les frais résultant de semblable instance étant à charge de l'acquéreur défaillant : L'administration communale vendeuse ne sera tenue au remboursement que du seul prix principal de vente de son terrain, sans réévaluation que ce soit, et indemnitaires à concurrence de septante pour cent seulement ; quant aux matériaux éventuellement mis en œuvre, la Commune vendeuse se réserve pour lors, soit d'en exiger l'évacuation ou la démolition et d'exiger la remise en état des lieux en leur état primitif aux frais de l'acquéreur défaillant soit de les reprendre de même indemnitaires à septante pour cent de la valeur qui en sera déterminée par expert désigné à sa seule requête par Monsieur le Juge du Tribunal de Première Instance de Mons ; toutes clôtures seront en tous cas, retenues par la Commune vendeuse à titre d'indemnité complémentaire ; Considérant dès lors que cette clause insérée dans l'acte de vente et connue de l'acquéreur doit être interprétée comme obligeant ce dernier à construire une maison

d'habitation achevée dans les 4 ans de son acquisition avant de pouvoir revendre l'immeuble ; Considérant en outre qu'il a été rappelé à plusieurs reprises à l'acquéreur que le terrain ne pouvait être vendu sans qu'une habitation y ait été érigée ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Après en avoir débattu ; **DECIDE** : à l'unanimité **Art 1)** de ne pas considérer un gros-œuvre couvert et fermé comme étant une habitation au sens de la clause insérée par le Conseil communal dans les actes de vente ayant pour objet les lotissements communaux. **Art 2)** de ne pas permettre la revente du terrain dont il s'agit pour la raison invoquée ci-dessous. **Art 3)** d'adresser copie de la présente à Maître CULOT, Notaire à Thulin pour information.-----

M. André Roucou rappelle qu'il avait à l'époque proposé au conseil de ne pas vendre de terrains à des sociétés immobilières.

M. Le Bourgmestre lui rétorque qu'il n'était pas légalement possible d'écarter semblables sociétés, renseignements pris auprès du Notaire. Pour éviter tout problème et vu les questions de 2 notaires, M. André Roucou suggère de questionner un juriste pour connaître son avis.

Le Conseil, Vu la loi relative à la police de la circulation routière ; Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ; Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les Conditions particulières de placement de la signalisation routière ; Vu la loi communale ; Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ; **ARRETE** : à l'unanimité **Article 1<sup>er</sup>** : dans la rue J. Wauters, le stationnement est organisé perpendiculairement à l'axe de la chaussée, du côté impair, sur le large accotement en saillie existant entre les n°17 et 25. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées. **Article 2** : Dans la rue du Saint Homme : - le stationnement est organisé en totalité sur le large accotement en saillie, du côté pair entre les n°4 et 12 ; - un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°8. Ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal E9e avec pictogramme des handicapés et les marques au sol appropriées. **Article 3** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle. -----

Le Conseil, Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie et de la 0 1° le cadre et les conditions de recrutement et d'avancement des agents de la commune ». Revu sa délibération du 16 mars 2005 par laquelle le Conseil Communal décide de modifier le statut administratif du personnel communal, approuvée par la Députation permanente de Conseil Provincial du Hainaut le 14 avril 2005 ; Considérant qu'il y a lieu de revoir le nombre de jours de vacances annuelles pour les agents âgés de plus de 54 ans ; Considérant qu'il y a lieu de revoir les modalités d'octroi de vacances annuelles pour les agents APE et d'adopter un échelonnement des congés supplémentaires en maintenant le bon fonctionnement des services communaux ; Considérant qu'il y a lieu de revoir le nombre de jours de congés Kermesse ; Considérant qu'il y a lieu d'étaler les jours de congés de Carnaval ; Considérant qu'il y a lieu de revoir les modalités des congés pour la maladie ou d'infirmité ; Considérant qu'il y a lieu d'ajouter les modalités du contrôle spontané ; Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS en date du 01/02/2010 ; Vu le procès-verbal de la négociation visée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, exécutée par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 ; en date du 8 janvier 2010 ; **DECIDE** : à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les modifications suivantes au statut administratif applicable à l'ensemble du personnel communal :

Chapitre X - Régime de Congés-----

**Section 1<sup>ère</sup> Vacances annuelles article 103 est modifiée comme suit :**

- Par. 1<sup>er</sup> - Les agents définitifs, stagiaires et APE ont droit un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge :
- moins de quarante-cinq ans : **vingt-six jours** ouvrables ;
- de quarante-cinq à quarante-neuf ans : **vingt-sept jours** ouvrables ;
- de cinquante ans à cinquante-quatre : **vingt-huit jours** ouvrables
- à partir de cinquante-cinq ans : **vingt-neuf jours** ouvrables ; Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année.
- Les agents APE, ont droit à un congé annuel de vacances, et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du même type que les agents définitifs et

stagiaires. Les congés promérités des prestations effectuées en 2009, seront répartis sur une période de cinq ans prenant cours le 1<sup>er</sup> 2010.

**Section 3 Congés locaux - article 105 est modifié comme suit** : Les agents communaux en service, quel que soit leur statut, bénéficient également des congés suivants :

1) **Congés de kermesse Pour tous les agents** : cinq jours de kermesse qui sont à prendre selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

2) **Autres congés** :- Le premier jour ouvrable après la nouvelle année ;  
- deux jours à carnaval (du lundi au vendredi) au choix de l'agent étant entendu que tous les services doivent être assurés durant cette semaine.- le jour de la Saint Nicolas des enfants des écoles après-midi

**Section 22 Congé pour maladie ou infirmité - Article 134 modifié comme suit** :

L'agent malade informe lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne de son entourage et par la voie la plus rapide, le service chargé de la gestion des congés.

L'agent malade qui prévoit que son incapacité de travail durera plus d'un jour, doit se faire examiner à ses frais dans le courant de la première journée d'absence par un médecin de son choix qui dresse immédiatement un certificat médical en utilisant exclusivement la formule réglementaire dont chacun doit être muni. Ce certificat est fermé et envoyé, dûment affranchi, par les soins de l'agent, au MEDEX (statuaire) ou au service de la gestion des congés (non statuaire).

L'agent qui s'absente pour un jour en raison de maladie ou d'infirmité, l'agent ne doit pas remettre de certificat médical au MEDEX ou au service de la gestion des congés. Si l'absence se prolonge l'article 134 est d'application. Toutefois l'agent qui a plus de quatre jours de maladie ou d'infirmité sans certificat médical, en raison de quatre par an doit remettre en certificat médical au MEDEX ou au service de la gestion des congés dès un jour de maladie ou d'infirmité.

**Insertion de la section 23 et des articles 141 à 143**

**Section 23 - Contrôle spontané**

**Article 141** - sur demande du Collège communal, MEDEX peut placer un membre du personnel sous le régime du contrôle spontané. Le Collège communal doit motiver cette demande. Le fait de prendre plus de quatre absences d'un jour par un an est un exemple de raison fondée. Cependant, la décision de placer l'agent sous contrôle spontané appartient au médecin-contrôleur.

Cette décision est communiquée par lettre à l'agent et au Collège communal.

**Article 142** - lorsque l'agent sous contrôle spontané est malade, il en informe le service qui gère les congés et introduit un certificat médical MEDEX même pour une absence d'un jour. L'agent doit se présenter spontanément pour un contrôle au centre médical de sa région. Au cas où l'agent n'est pas en mesure de se déplacer, l'agent doit en informer le centre médical avant 10h. L'agent recevra la visite du médecin-contrôleur à son domicile.

**Article 143** - la décision de lever le contrôle spontané, appartient au MEDEX. Néanmoins, l'agent concerné et/ou le Collège communal peuvent introduire une demande de lever le contrôle spontané au chef de service qualité médicale à Bruxelles.

**Les sections et articles suivants sont modifiés comme suit** :

La section 23 devient la section 24  
La section 24 devient la section 25  
La section 25 devient la section 26  
La section 26 devient la section 27  
La section 27 devient la section 28  
La section 28 devient la section 29  
La section 29 devient la section 30  
La section 30 devient la section 31  
La section 31 devient la section 32  
La section 32 devient la section 33  
La section 33 devient la section 34  
La section 141 devient la section 144  
La section 142 devient la section 145  
La section 143 devient la section 146  
La section 144 devient la section 147  
La section 145 devient la section 148  
La section 146 devient la section 149  
La section 147 devient la section 150  
La section 148 devient la section 151

La section 149 devient la section 152  
La section 150 devient la section 153  
La section 151 devient la section 154  
La section 152 devient la section 155  
La section 153 devient la section 156  
La section 154 devient la section 157  
La section 155 devient la section 158  
La section 156 devient la section 159  
La section 157 devient la section 160  
La section 158 devient la section 161  
La section 159 devient la section 162  
La section 160 devient la section 163  
La section 161 devient la section 164  
La section 162 devient la section 165  
La section 163 devient la section 166  
La section 164 devient la section 167  
La section 165 devient la section 168  
La section 166 devient la section 169  
La section 167 devient la section 170  
La section 168 devient la section 171  
La section 169 devient la section 172  
La section 170 devient la section 173  
La section 171 devient la section 174  
La section 172 devient la section 175  
La section 173 devient la section 176  
La section 174 devient la section 177  
La section 175 devient la section 178  
La section 176 devient la section 179  
La section 177 devient la section 180  
La section 178 devient la section 181  
La section 179 devient la section 182  
La section 180 devient la section 183  
La section 181 devient la section 184  
La section 182 devient la section 185  
La section 183 devient la section 186  
La section 184 devient la section 187  
La section 185 devient la section 188  
La section 186 devient la section 189  
La section 187 devient la section 190  
La section 188 devient la section 191  
La section 189 devient la section 192

M. Jean-Louis Letot estime que les nouvelles dispositions vont pénaliser les agents honnêtes qui n'abusent pas du système.

M. Jacques Lermusiaux juge plus judicieux de proposer 4 jours d'absence sans certificat dans l'année plutôt qu'un jour par trimestre sa proposition est accueillie favorablement à l'unanimité.-----

Le Conseil, Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art. L1122-11 - *Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.* Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale de la décentralisation ; Art. L1122-30 - *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.* Vu l'article L 1124-6 du code de la démocratie et de la décentralisation ;

Art. L 1124-6 *le conseil communal fixe l'échelle du traitement du secrétaire communal, dans les limites minimum et maximum déterminées ci-après : communes de 6.001 à 8.000 habitants :26.655,23€ - 39.259,64€*

Vu l'article L1124-35 du code de la démocratie et de la décentralisation ; Art L 1124-35 *le conseil communal fixe l'échelle barémique et traitement du receveur communal dans les communes de 5001 habitants et plus ; celle-ci correspond à 97,5% de l'échelle barémique du secrétaire communal de la même commune.* Revu sa délibération du 30 novembre 1995 par laquelle le Conseil Communal décide d'arrêter l'échelle barémique applicable au secrétaire Communal applicable au 1<sup>er</sup> septembre 1994, approuvée par le Ministère de la Région Wallonne en date du 07 mars 1996 ; Vu la circulaire du 06 février 2003 parue au Moniteur Belge du 30.04.2003 relative au statut pécuniaire de certains titulaires d'un grade dit légal ;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant l'article L1122-6 du code de la démocratie locale précité, déterminant les montants minima et maxima des échelles de traitement applicables aux secrétaires communaux ;

Considérant qu'il convient de fixer l'échelle de traitement du Secrétaire et du Receveur en tenant compte des dispositions légales susmentionnées ; Considérant que l'amplitude de la carrière du secrétaire ne peut être supérieure à 26 ans ni inférieure à 15 ans ;  
Attendu que le décret du 30 avril 2009 susmentionné met fin à la liaison entre les rémunérations des échevins et des bourgmestres et la rémunération des grades légaux et qu'il octroie au 01/07/2009 une revalorisation barémique de 5% pour les secrétaires communaux dans les communes de 3.000 à 10.000 habitants ;  
Vu que la Commune de HENSIES est reprise en catégorie 13 : commune de 6.001 à 8.000 habitants ; Considérant que l'amplitude de l'échelle du Secrétaire est fixée à 22 ans ; Considérant que cette amplitude peut être revue à 17 ans et ce à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2009, notamment au vu des missions confiées : préparation des affaires qui sont soumises au conseil communal ou au Collège communal, participation aux réunions respectives, rédaction des procès-verbaux et transcription des délibérations et des décisions, direction et coordination des services communaux ; Considérant que la commune de HENSIES emploie actuellement 75 personnes ; Considérant que le Secrétaire communal est le chef du personnel ; Considérant que l'impact financier de cette revalorisation peut être intégré au sein du budget communal en maintenant l'équilibre budgétaire ; Vu le procès verbal de la négociation visée par la loi du 19 décembre 1974 organisent les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, exécutée par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 ; en date du 08 janvier 2010 ;  
Vu l'accord du comité de concertation Commune/CPAS en date du 01/02/2010. **DECIDE** : à l'unanimité : **Article 1** A dater du 1<sup>er</sup> septembre 1994, l'échelle barémique applicable à la fonction de Secrétaire Communal et l'échelle barémique à la fonction de Receveur Communal sont remplacées par les échelles barémiques telles qu'annexées à la présente délibération. **Article 2** A dater du 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'échelle barémique applicable à la fonction de Secrétaire Communal et l'échelle barémique applicable à la fonction de Receveur Communal sont remplacées par les échelles barémiques telles qu'annexées à la présente délibération. L'amplitude de ces échelles est fixée à 17 ans à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2009.-----

Le Conseil, Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art. L1122-11 - *Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.* Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale de la décentralisation ; Art. L1122-30 - *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.*

Vu l'article L1212-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art. L1212-1 - « Le Conseil Communal fixe :  
1° le cadre et les conditions de recrutement et d'avancement des agents de la commune. » 2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Il peut exiger, lors de toute nomination définitive des membres du personnel communal, que les intéressés aient et conservent leur domicile et leur résidence effective sur le territoire communal. Le conseil motive sa décision. Revu sa délibération du 12 avril 2003 par laquelle le Conseil décide de modifier le statut pécuniaire du personnel communal et de convertir en € tous les montants repris dans ledit statut, approuvée par le Ministre de la Région Wallonne en date du 23 juin 2003 ; Revu sa délibération du 14 novembre 2003 par laquelle le Conseil décide de modifier le statut pécuniaire du personnel communal notamment par l'insertion des diverses remarques émises par le Ministre de la Région Wallonne lors de l'approbation de la délibération du 12 avril 2003 susmentionnées ; approuvée le 18 décembre 2003,  
Vu la délibération du 23 décembre 2004 par laquelle le conseil décide de modifier le statut pécuniaire notamment en prévoyant une mesure de phasage du pécule de vacances échelonnée sur cinq ans ; approuvée par le Ministre de la Région Wallonne en date du 24 février 2005 ;

Vu la délibération du 06 juillet 2009 par laquelle le Conseil décide de revaloriser de 1% l'ensemble des échelles de traitement applicables au personnel communal non enseignant approuvée par le Collège provincial du Hainaut en date du 03 septembre 2009 ; Vu la convention sectorielle

2005-2006 ayant fait l'objet d'un protocole d'accord le 02 décembre 2008 ; Considérant que le statut pécuniaire actuel accorde une allocation de fin d'année sur base de l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 ; Considérant qu'il y a lieu de maîtriser l'impact financier des dernières majorations apportées à cette allocation afin de maintenir l'équilibre budgétaire ; Considérant qu'il y a lieu de revoir les modalités d'octroi de l'allocation de fin d'année et d'adopter un régime propre à notre Administration sans référence directe au régime fédéral ; Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'octroi de cette allocation ; Considérant que l'impact financier de ces modifications peut-être intégré au sein du budget communal en maintenant l'équilibre budgétaire ; Vu le procès verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS en date du 02/02/2010. Vu le procès verbal de la négociation visée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, exécutée par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 ; en date du 08 janvier 2010 ; **DECIDE** : par 13 votes pour, 2 votes contre, ceux de M. André Roucou et Melle Caroline Horgnies et une abstention, celle de M. Christian Bériot.-----

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les modifications suivantes au statut pécuniaire applicable à l'ensemble du personnel communal :  
Chapitre VI - ALLOCATIONS - III. ALLOCATION DE FIN D'ANNEE

**L'article 30 est modifié comme suit** : Les agents communaux bénéficient d'une allocation de fin d'année.

**Insertion des articles suivants : Article 31**

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre :  
1° par « rémunération » : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire.  
2° par « rétribution » : la rémunération telle que visée au 1°, augmentée de l'allocation de foyer ou de résidence ;  
3° par « rémunération brute » : la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.  
4° par « période référence » la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre de l'année considérée.-----

**Article 32**

§ 1 - Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation, l'agent qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la période de référence.

§ 2 - Lorsque l'agent n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

§ 3 - Si, durant la période de référence, l'agent, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, a bénéficié d'un congé parental ou a été rappelé sous les armes, sauf par mesure disciplinaire, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de son traitement.

**Article 33**

§ 1 - Lorsque des membres du personnel communal cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

§ 2 - Si le montant visé au §1<sup>er</sup> est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base des prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§ 3 - L'agent qui cumule des allocations de fin d'année est tenu à communiquer par une déclaration d'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

**Article 34**

Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Le montant de la partie variable s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si l'agent n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Le montant de la partie forfaitaire est fixé comme suit :

- Pour l'année 2012 : 650 €

- Pour les années 2010 & 2011, une mesure de phasage est appliquée afin d'atteindre les 650 € susmentionnés, le montant progressif applicable annuellement est déterminé comme suit :

Différence entre les 650 € et le montant forfaitaire fixé par la circulaire n°598 du 11 décembre 2009 parue au moniteur belge du 11.12.2009, divisé par 3 soit :

- Pour l'année 2010 : une majoration de 106 €, le montant forfaitaire est donc fixé à 437 €

- Pour l'année 2011 : une majoration de 106 € du montant forfaitaire de 2010, le montant forfaitaire est donc fixé à 543€

Pour les années postérieures à l'année 2012, il appartient au conseil de déterminer le mode de calcul de l'allocation de fin d'année et ce par l'application d'un régime propre délié de toute référence directe au régime fédéral.

### **Article 35**

L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée.

#### **Les articles suivants sont modifiés comme suit :**

L'article 31 devient l'article 36

L'article 32 devient l'article 37

L'article 33 devient l'article 38

L'article 34 devient l'article 39

L'article 35 devient l'article 40

L'article 36 devient l'article 41

L'article 37 devient l'article 42

L'article 38 devient l'article 43

L'article 39 devient l'article 44

L'article 40 devient l'article 45

L'article 41 devient l'article 46

L'article 42 devient l'article 47

L'article 43 devient l'article 48

L'article 44 devient l'article 49

L'article 45 devient l'article 50

L'article 46 devient l'article 51

L'article 47 devient l'article 52

L'article 48 devient l'article 53

L'article 49 devient l'article 54

L'article 50 devient l'article 55

L'article 51 devient l'article 56

L'article 52 devient l'article 57

L'article 53 devient l'article 58

L'article 54 devient l'article 59

L'article 55 devient l'article 60

L'article 56 devient l'article 61

L'article 57 devient l'article 62

M. André Roucou ayant obtenu la parole demande que le point soit reporté à une séance ultérieure car incorrect sur la forme.

Melle Caroline Horgnies précise que le procès-verbal du comité de négociation syndicale devait être signé pour pouvoir débattre en toute légalité du dossier. Ce qui n'est manifestement pas le cas. Elle ajoute que cette pièce administrative est impérative et qu'à défaut il est inutile de poursuivre le débat et qu'en outre le document versé au dossier sera revu par le syndicat car non conforme. M. Le Bourgmestre tient à poursuivre le débat et expos à l'assemblée que l'impact budgétaire est significatif. Ce qui a motivé le Collège pour proposer au Conseil un phasage afin d'atteindre le forfait du fédéral en soulignant également que la seule organisation syndicale présente avait donné son aval sur cette proposition. M. André Roucou rappelle que les statuts sont clairs et qu'il n'est dès lors pas normal de phaser ce qui est dû au personnel. M. Le Bourgmestre tient à lui répondre que depuis sa nomination en tant que Bourgmestre, il a procédé à de nombreuses nominations en lui faisant remarque que de son temps, il employait des ouvriers qualifiés qui étaient payés comme manœuvres. A la suite de

quoi, M. André Roucou lui rétorque que quand il était au Collège jusqu'en 1994, il était échevin des finances et pas Bourgmestre, ni échevin des travaux. M. Eric Thomas souligne que si aucune décision n'est prise en séance il serait souhaitable de s'aligner pour tout le statut sur le fédéral.-----

Le Conseil, Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art. L1122-11 - *Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.* Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale de la décentralisation ; Art. L1122-30 - *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.* Vu l'article L1212-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Art. L1212-1 - « Le Conseil Communal fixe :1° le cadre et les conditions de recrutement et d'avancement des agents de la commune. »

2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Il peut exiger, lors de toute nomination définitive des membres du personnel communal, que les intéressés aient et conservent leur domicile et leur résidence effective sur le territoire communal. Le conseil motive sa décision. Revu sa délibération du 12 avril 2003 par laquelle le Conseil décide de modifier le statut pécuniaire du personnel communal et de convertir en € tous les montants repris dans ledit statut, approuvée par le Ministre de la Région Wallonne en date du 23 juin 2003 ;

Revu sa délibération du 14 novembre 2003 par laquelle le Conseil décide de modifier le statut pécuniaire du personnel communal notamment par l'insertion des diverses remarques émises par le Ministre de la Région Wallonne lors de l'approbation de la délibération du 12 avril 2003 susmentionnées ; approuvée le 18 décembre 2003, Vu la délibération du 23 décembre 2004 par laquelle le conseil décide de modifier le statut pécuniaire notamment en prévoyant une mesure de phasage du pécule de vacances échelonnée sur cinq ans ; approuvée par le Ministre de la Région Wallonne en date du 24 février 2005 ; Vu la délibération du 06 juillet 2009 par laquelle le Conseil décide de revaloriser de 1% l'ensemble des échelles de traitement applicables au personnel communal non enseignant approuvée par le Collège provincial du Hainaut en date du 03 septembre 2009 ; Considérant qu'il y a lieu de fixer l'indemnité accordé au conseiller en prévention. Considérant que l'impact financier de cette modification peut-être intégrer au sein du budget communal en maintenant l'équilibre budgétaire ; Vu le procès-verbal de la négociation visée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, exécutée par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 ; en date du 23 avril 2009 ; **DECIDE** à l'unanimité **Article 1<sup>er</sup>** :

D'approuver la modification suivante au statut pécuniaire applicable à l'ensemble du personnel communal : Chapitre VII - INDEMNITES

**Insertion de l'article suivant :**

**Article 62**

Il est octroyé une indemnité pour fonction au conseiller en prévention. Cette indemnité est fixée à 200 € brut mensuel non indexé.

Cette indemnité est rattachée à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,1.-----

Le Conseil, Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Art. L1122-11 - *Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.*

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale de la décentralisation ; Art. L1122-30 - *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.* Considérant que le véhicule et la remorque suivants ont été saisis et ne sont plus d'utilité ;

- 1 Peugeot 205
- 1 remorque sans timon et sans roue

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que ce véhicule et que la remorque soient déclassés et mis en vente par une procédure de gré à gré. Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE** à l'unanimité :

Art.1 : de vendre le véhicule et la remorque susmentionnés.

Art.2 : de charger le Collège Communal d'exécuter la présente décision.

M. Le Bourgmestre propose ensuite un point supplémentaire qui porte sur une permission de voirie.-----

Le Conseil, Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;Art. L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale de la décentralisation ;Art. L1122-30 - Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. Vu la requête en date du 22 décembre 2009 par laquelle M. Etienne BERIOT demeurant à 7350 Hensies (Thulin) Avenue du Saint Homme 19 sollicite une autorisation d'occupation de voirie en face de son habitation en vue d'y installer un ou deux distributeurs. ARRETE à l'unanimité :

L'autorisation sollicitée par le précité est accordé à titre précaire et gracieux. Copie de la présente délibération sera adressé à M. Etienne BERIOT pour information.

On note l'intervention de Melle Caroline Horgnies qui demande :

- 1) que soit lu systématiquement à chaque séance le procès-verbal de la séance précédente. M. Le Bourgmestre lui répond qu'effectivement la règle le veut ainsi.-----
- 2) La raison pour laquelle les comptes de l'ASBL Centre sportif communal n'ont pas encore fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et si elle pourra disposer des pièces pour examen.-----  
Il lui sera répondu que c'est en cours.

Monsieur Le Bourgmestre décrète le huis clos-----